

REFERE
N°125/2019
Du 23/11/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N° 125 DU 23/11/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 23/11/2020, la décision dont la teneur suit :

ICS TRANSMINE

Entre

C/

BOA Niger SA

ICS TRANSMINE, société Anonyme, dont le siège social est Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BARMOU AMADOU dit ANGE, disposant de tout pouvoir à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP: 13.312, Tel (+227) 96.56.38.90, Email : msibrah@yahoo.fr ,en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse d'une part ;

Et

BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger SA, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11 457, porte 128,, Tél. : 20 37 07 0, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites et auquel devront être faites toutes notification ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 28 septembre 2020 de Me CISSE MAIMOUNA ABDOUSSALAM, Huissier de justice à Niamey, la Société ICS TRANSMINE, société Anonyme, dont le siège social est Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BARMOU AMADOU dit ANGE, disposant de tout pouvoir à lui conféré par le conseil d'administration de ladite société, assisté de Maitre IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la cour, BP: 13.312, Tel (+227) 96.56.38.90, Email : msibrah@yahoo.fr ,en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné BANQUE OF AFRICA BOA (BOA) Niger SA, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rue de GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, prise en la personne de son Directeur général Monsieur SEBASTIEN TONI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP : 11 457, porte 128,, Tél. : 20 37 07 0, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente

et ses suites et auquel devront être faites toutes notification devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir, la BOA Niger, s'entendre:

Principalement

- *Dire et juger qu'elle n'a pas de titre valide pour pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de ICS TRANSMINE;*
- *En conséquence, déclarer nuls et de nuls les actes posés à l'appui du prétendu titre et ordonner la mainlevée subséquente des saisies sous astreinte de dix millions (10.000.000) F CFA par jour de retard;*

Subsidiairement :

- *Déclarer illégales et abusives les saisies pratiquées sur les avoirs de ICS TRANSMINE ;*
- *Ordonner, en conséquence, la main levée de ces saisies sous astreinte de dix millions (10.000.000) F CFA par jour de retard ;*
- *Condamner aux dépens ;*

A l'appui de ses prétentions, ICS TRANSMINE expose que suivant convention de crédit en date du 2 septembre 2015, la BOA Niger a consenti à la requérante un emprunt d'un montant de 4.132.100.000 F CFA remboursable sur une durée de cinq années ;

En raison des difficultés financières qu'elle traversait, elle dit avoir sollicité de sa banque une restructuration de ses engagements, requête à laquelle cette dernière répond favorablement à travers une convention de restructuration de crédit en date du 28 juin 2018 portant sur le remboursement du reliquat des engagements de la requérante, soit la somme de 3.533.000.000 F CFA ;

Elle dit entrain de poursuivre l'exécution de cette convention, lorsqu'elle s'était, à nouveau retrouvé dans des difficultés financières l'obligeant à solliciter un délai de grâce judiciaire ;

C'est pendant que cette procédure de délai de grâce suivait son cours qu'elle dit avoir, le 14 janvier 2020, à un règlement partiel de la somme de 476.000.000 F CFA au profit de la BOA Niger ;

Tout de même précise-t-elle, la pandémie du covid-19 aurait ont ébranlé son élan à apurer sa dette dans les termes et conditions déterminées dans la convention de restructuration de crédit, ce qui fait qu'elle accuse des arriérés de paiement de l'ordre de 270.148.809 F CFA;

Elle se plaint que c'est également dans ces conditions que la BOA lui pratiqua des saisies conservatoires de créance sur ses avoirs de la requérante après avoir obtenu une ordonnance sur requête n°132 du 7 juillet 2020 rendue par la juridiction de céans, mais rétractée suivant ordonnance de référé n°89 du 6 aout 2020 suite à la rétractation de ladite ordonnance pour incompétence territoriale de la juridiction présidentielle l'ayant donnée;

La BOA change selon elle de stratégie en faisant apposer la formule exécutoire sur la convention de crédit du 2 septembre 2015 lui ayant permis de pratiquer à nouveau des saisies conservatoires sur les biens meubles ;

A l'issue des débats tant sur la formule exécutoire apposée sur la convention et les saisies pratiquées, BOA Niger qui se dit pourtant en droit d'agir tel qu'elle l'a fait a pris l'engagement de donner mainlevée de la deuxième saisie et le dossier a été mis en délibéré en attendant qu'elle produise l'acte de mainlevée ;

Suivant procès-verbaux du 20 octobre 2020, BOA Niger donna mainlevée de toutes les saisies pratiquées sur les avoirs de ICS TRANSMINE logés à BANQUE ATLANTIQUE, ORABANK, ECOBANK NIGER et CNTPS ;

Il y a dès lors lieu de constater lesdites mainlevées et de lui en donner acte :

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner BOA Niger SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la mainlevée donnée le 20 octobre 2020 par BOA Niger SA des saisies pratiquées le 2 septembre 2020 sur les avoirs de ICS TRANSMINE logés à LA BANQUE ATLANTIQUE, ORABANK, ECOBANK NIGER et à CNTPS ;**
- **Lui en donne acte ;**
- **Condamne BOA Niger SA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.